



LE DÉPARTEMENT



MAISON
DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES
HANDICAPÉES

GUIDE PRATIQUE

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOMMAIRE

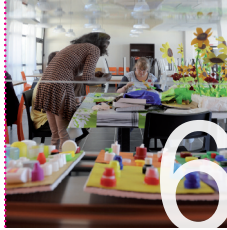
1
2
3
4
5
6
7
8



LES MISSIONS



LES AIDES



L'INSTRUCTION DES DEMANDES



LIEU D'ACCUEIL & D'INFORMATION



LOISIRS



LES MISSIONS



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fonde le droit à la compensation.

Elle a permis d'importantes avancées notamment par la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Lieu unique d'accueil, d'information et d'accompagnement, la MDPH offre un accès unifié aux droits et aux prestations, gérés par la MDPH.

Le Conseil départemental assure la tutelle administrative et financière de cette structure qui réunit tous les acteurs concernés par les politiques d'aides aux personnes handicapées. En plus de cette tutelle, le Département finance directement plusieurs dispositifs d'aide pour les personnes en situation de handicap, notamment la Prestation de compensation du handicap et le transport des élèves handicapés. Il habilite et contrôle également les établissements et services destinés aux adultes handicapés.

Un lieu unique d'accueil, d'information et d'accompagnement

La Maison départementale des personnes handicapées a pour missions :

- d'accompagner et d'informer les personnes handicapées et leur famille sur leurs droits et les prestations gérés par la MDPH,
 - de soutenir la personne dans la formalisation de son projet de vie,
 - d'évaluer les besoins de la personne afin d'attribuer les aides et ouvrir les droits.
- Pour cela, elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

À noter

LA MDPH NE VERSE PAS LES ALLOCATIONS.

D'autres organismes prennent le relais tels que la Caisse d'Allocation Familiale (AAH et AEEH), la MSA et le Conseil départemental. (PCH)

+ d'infos p.7 à 8





LES AIDES

La MDPH instruit les demandes, évalue les besoins. Elle ouvre également les droits mais ne les met pas en œuvre. Cette stricte séparation des missions garantit la neutralité des décisions rendues. Celles-ci sont valables partout en France pendant leur durée de validité.

Les aides financières

▶ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Elle a pour objet de compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Un complément d'allocation peut être ajouté à l'AEEH de base dont le montant est gradué en 6 catégories.

- **Critères d'accès :**
- Toute personne ayant à charge un enfant handicapé de moins de 20 ans
 - Le demandeur de l'allocation et l'enfant handicapé doivent résider en France de manière permanente (sauf en cas de séjours à l'étranger de moins de trois mois)
 - L'enfant ou l'adolescent doit présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou un taux d'incapacité égale ou supérieure à 50 % à la condition qu'il :
 - . Présente un état qui nécessite le recours à un dispositif adapté
 - . Ou fréquente un établissement ou un service d'enseignement qui assure une éducation adaptée ou un accompagnement social ou médico-social
 - . Ou bénéficie de soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

- **Organisme payeur :** Cette prestation est versée par la Caisse d'allocation familiales sur la base de l'envoi par la MDPH de la copie des décisions d'attribution.

▶ L'allocation adulte handicapé (AAH)

Elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes. L'AAH de base peut être majorée d'un complément de ressources ou d'une majoration pour la vie autonome. Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui vise à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de travailler. La majoration pour la vie autonome permet aux personnes handicapées qui peuvent travailler mais qui ne disposent pas d'un emploi, de faire face aux charges supplémentaires (sous réserve d'un logement autonome).

- **Critères d'accès :**
- Toute personne ayant au moins 20 ans. Toutefois le bénéfice de l'AAH est possible dès 16 ans si le demandeur justifie ne plus remplir les conditions pour bénéficier des allocations familiales
 - Le demandeur de l'allocation adulte handicapé doit résider en France de manière permanente
 - Le demandeur doit justifier soit d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % soit d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, déterminé par la MDPH, à condition de justifier d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait de son handicap.
- **Organisme payeur :** Cette prestation est versée par la Caisse d'allocation familiales ou la MSA sur la base de l'envoi par la MDPH de la copie des décisions d'attribution. Elle est soumise à un plafond de ressources.



La prestation de compensation du handicap (PCH)

Elle est destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie.

Elle concerne : des aides humaines, des aides techniques, l'aménagement du logement ou du véhicule ainsi que des aides au surcoût lié au transport, des aides spécifiques ou exceptionnelles, des aides animalières.

Pour chaque élément de la prestation de compensation, l'arrêté modifié du 28 décembre 2005 fixe des tarifs et un montant maximum attribuable. Les besoins de la personne handicapée sont évalués par une équipe pluridisciplinaire qui établit un plan personnalisé de compensation.

→ Critères d'accès :

- La première demande de prestation doit être formulée avant l'âge de 60 ans. Les personnes de plus de 60 ans qui répondaient avant cet âge, aux critères d'accès à la PCH peuvent néanmoins en bénéficier avant 75 ans. Cette prestation peut être attribuée pour un enfant comme pour un adulte,
- Le demandeur de cette prestation doit résider en France de manière permanente,
- Le demandeur doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (la mobilité, l'entretien personnel, la communication, l'orientation dans le temps ou l'espace, la gestion de sa propre sécurité et la maîtrise de son comportement dans le cadre des relations avec autrui).



→ Organisme payeur :

Cette prestation est versée par le Conseil départemental. Elle peut être complétée par d'autres financeurs (hors aides humaines).

À noter

DROIT D'OPTION ENTRE ACTP ET PCH :

L'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) n'est plus attribuée.

Cependant pour les personnes qui en bénéficiaient, il existe un droit d'option définitif entre le versement de cette prestation et la PCH (prestation de compensation du handicap).

Les orientations vers les établissements et services médico-sociaux : secteur adultes

La MDPH instruit les demandes d'orientation en établissements médico-sociaux tels que :

- foyers d'hébergement (FH),
- foyers de vie ou foyers occupationnels (FO),
- foyers d'accueil médicalisés (FAM),
- maisons d'accueil spécialisées (MAS),
- établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS),
- service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).



À noter

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut prononcer des périodes d'accueil temporaire dans les foyers de vie ou foyers occupationnels, les foyers d'accueil médicalisés ou les maisons d'accueil spécialisées.



→ Que faire après réception de la décision d'orientation ?

Il appartient à la personne handicapée munie de sa décision d'orientation de se rapprocher des services ou des établissements dont elle relève (dont ceux cités dans la décision). La MDPH met à disposition des personnes handicapées, la liste des établissements.

Les orientations et dispositifs d'aide et d'accompagnement à la scolarité



Les orientations vers les établissements et services médico-sociaux : secteur enfants

La MDPH instruit les demandes d'orientation des enfants handicapés vers les établissements tels que :

- instituts médico-éducatif (IME),
- instituts thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP),
- instituts d'éducation motrice (IEM),
- établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)
- instituts d'éducation sensorielle (IES),



mais également vers les services médico-sociaux suivants :

- services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD),
- services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP),
- services de soutien à l'éducation familiale et scolaire (SSEFS),
- services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation (SAAAS).



→ Que faire après réception de la décision d'orientation ?

Lorsque la personne reçoit sa décision d'orientation, il lui appartient de se rapprocher des services ou des établissements dont elle relève (dont ceux cités dans la décision).



Les dispositifs d'aide et d'accompagnement à la scolarité en milieu ordinaire

La CDAPH se prononce sur les dispositifs d'aide (auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique, transport en véhicule léger ou aménagé), en classe ordinaire ou en classe spécialisée : (unité localisée d'inclusion scolaire).

La CDAPH désigne les médecins pour traiter les aménagements d'examens.

→ Que faire après réception de la décision d'orientation ?

La copie de la décision est adressée à l'Éducation nationale pour application (AVS, matériel pédagogique, ULIS). Elle est également transmise au Conseil départemental qui organise et finance le transport scolaire des élèves handicapés.

→ Le Projet Personnalisé de Scolarisation :

Chaque enfant ou adolescent, dont le handicap est reconnu par la MDPH bénéficie d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), qui détermine les modalités de sa scolarité et définit les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant à ses besoins particuliers.

Le PPS constitue un élément du plan personnalité de compensation (PPC).

Ce document est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et est transmis au demandeur qui dispose de 15 jours, pour formuler ses observations. À l'issue, la commission (CDAPH) se prononce sur l'orientation de l'élève en situation de handicap et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement.

La carte mobilité inclusion (CMI)

- ▶ Si vous avez une carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement vous pouvez continuer à l'utiliser jusqu'à sa date de fin. Vous demanderez ensuite une CMI.

Une seule carte, la CMI, est délivrée avec les 3 mentions possibles :

- ▶ **La CMI priorité**
permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, établissements et manifestations accueillant du public ainsi que dans les files d'attente.

→ Critères d'accès :

- Le demandeur doit présenter un taux d'incapacité inférieur à 80 % et une pénibilité à la station debout reconnue.

- ▶ **La CMI invalidité**
permet d'attester la situation de handicap de son détenteur et de lui procurer un certain nombre d'avantages (accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, avantages fiscaux...).

→ Critères d'accès :

- Le demandeur doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ou être titulaire de la 3^e catégorie d'invalidité de la sécurité sociale,
- elle est délivrée sans limite d'âge.

→ Les différentes mentions de la carte d'invalidité :

- Mention « Besoin d'accompagnement »,
- Mention « Cécité ».



La CMI stationnement

permet à son titulaire ou à son accompagnant d'utiliser les places réservées et aménagées dans les lieux de stationnement ouverts au public. La carte de stationnement est attribuée à partir d'une instruction médicale évaluant notamment la capacité et l'autonomie de déplacement de la personne.

→ Critères d'accès :

Pas de critère de taux d'incapacité.

Périmètre de marche inférieur à 200 mètres :

- ou accompagnement impératif par une tierce personne du fait d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle,
- ou recours systématique pour les déplacements extérieurs à une aide humaine, une canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs, prothèses du membre inférieur, fauteuil roulant, oxygénothérapie.

→ Les différentes mentions de la CMI invalidité :

- Mention « Besoin d'accompagnement »
- Mention « Cécité ».

À noter

Cette carte est nominative et non rattachée à un véhicule. La personne handicapée doit impérativement être présente dans le véhicule au moment de l'utilisation de cette carte. Toute utilisation de cette carte par une personne autre que la titulaire est passible d'une contravention de 5^e classe soit 1 500 euros. Contravention portée à 3 000 euros si récidive dans les 12 mois.

L'INSTRUCTION DES DEMANDES



La Maison départementale des personnes handicapées permet un accès unifié aux droits et prestations en faveur des personnes handicapées. Elle est désormais l'instance unique d'instructions des demandes liées à la compensation du handicap.

Qui peut saisir la MDPH ?

- la personne handicapée elle-même,
- son représentant légal,
- l'autorité responsable de l'établissement ou service social ou médico-social qui assure l'accompagnement de la personne handicapée après l'en avoir informée.

Comment déposer une demande ?

En transmettant les documents suivants (que ce soit pour une première demande, un renouvellement ou un réexamen suite à une évolution de votre situation) :

- Le formulaire de demande incluant le projet de vie daté et signé par la personne ou son représentant légal,
- Le certificat médical datant de moins de 6 mois accompagné si besoin des comptes-rendus d'hospitalisation et examens complémentaires
- Un justificatif de domicile
- Un justificatif d'identité de la personne handicapée et le cas échéant de son représentant légal (carte nationale d'identité en cours de validité, carte de séjour, etc.)
- Une attestation de jugement de protection juridique (le cas échéant).



Ces documents
doivent être remplis
à l'encre noire
et renvoyés à → → →

MDPH du Var
Bâtiment G et L
Technopôle Var-Matin
293 route de La Seyne
CS 70 057
83 192 OLLIOULES
Cedex

Où se procurer les formulaires de demandes ?

- À la MDPH ou dans ses lieux de permanences
- Dans des Unités Territoriales Sociales du Conseil départemental (UTS)
- Dans des Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS)
- En téléchargement sur le site internet du Conseil départemental du Var : var.fr

Les principales étapes d'instruction d'un dossier à la MDPH



Instruction de la demande

1/ Si la demande est accompagnée de toutes les pièces nécessaires, un accusé de réception vous sera adressé sur lequel vous seront indiqués votre numéro de dossier et les coordonnées de votre référent.

Si votre dossier est incomplet, il vous sera envoyé un accusé de réception précisant les pièces manquantes qui devront être transmises à la MDPH.

2/ Une équipe pluridisciplinaire (composée selon les demandes de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, d'infirmiers, de travailleurs sociaux) se charge d'instruire le dossier et d'évaluer les besoins de compensation de la personne.

Les propositions de compensation sont soumises à décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

3/ Un courrier de notification des décisions est adressé à la personne handicapée ou à son représentant légal dans les 15 jours suivant la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La MDPH se charge d'adresser ces décisions aux organismes payeurs, aux établissements et services désignés.

Qu'est-ce-que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées remplace, depuis 2006, la COTOREP et la CDES.

À noter

La personne handicapée ou son représentant légal peut, à sa demande, présenter sa situation à la CDAPH.

Elle prend toutes les décisions concernant les prestations et les orientations vers les établissements et les services médico-sociaux pour les adultes comme pour les enfants handicapés.

Elle comprend 23 membres titulaires et autant de suppléants parmi lesquels figurent des représentants du Conseil départemental, des services de l'État, des organismes de protection sociale, des associations de personnes handicapées ou de leur famille, des syndicats, des parents d'élèves et des établissements ou services spécialisés. Le président de la CDAPH est assisté de deux vice-présidents.

Les décisions de la CDAPH sont d'une durée comprise entre 1 et 10 ans sauf exceptions prévues par la loi.

ACCUEILL & INFORMATION



La Maison départementale des personnes handicapées du Var vous reçoit dans ses locaux à Ollioules mais également dans 6 permanences sur 4 sites différents mises en place avec le soutien du Conseil départemental. Cet accueil est sans rendez-vous.

Les accueils MDPH

La Maison départementale des personnes handicapées à Ollioules

MDPH du Var
Bâtiment G et L - Technopôle Var-matin
 293 route de La Seyne - CS 70 057
 83 192 OLLIOULES Cedex

Tél. 04 94 05 10 40 ou 04 94 05 10 41

La MDPH est ouverte au public :

Les lundis, mercredis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Les mardis de 8 h 30 à 13 h 30, Les vendredis de 8 h 30 à 12 h.

Quatre relais sur le territoire

- **SAINT MAXIMIN**

Centre de solidarité - 45 chemin des Fontaines
 1^{er} mercredi de chaque mois de 9 h 30 à 12 h

- **BRIGNOLES**

Centre de solidarité - rue du Docteur Barbaroux
 le 1^{er} et le 3^e mercredis de chaque mois de 14 h à 16 h

- **FRÉJUS**

Centre de solidarité - 82 rue Martin Bidouré
 2^e lundi de chaque mois de 9 h 30 à 12 h

- **DRAGUIGNAN**

Sous-préfecture de Draguignan - 1 boulevard Foch
 2^e lundi de chaque mois de 14 h à 16 h
 et le 3^e mercredis de chaque mois de 9 h 30 à 12 h



Téléchargez le plan d'accès sur www.var.fr

Comment se rendre à la MDPH ?



Les transports collectifs avec le réseau *Mistral*

Arrêt le plus proche : Cagnarde accessible pour les personnes à mobilité réduite.

• LIGNES RÉGULIÈRES

DU PORT DE TOULON : ligne U (tous les 1/4h)

DE TOULON :

Du centre ville : ligne 1 (toutes les 7 mn)

- descendre Portes d'Ollioules et de Toulon
- prendre ligne N°12 jusqu'à l'arrêt Cagnarde

DE LA SEYNE-SUR-MER : Ligne N°12, départ port de la Seyne jusqu'à l'arrêt Cagnarde

Le réseau *Mistral*

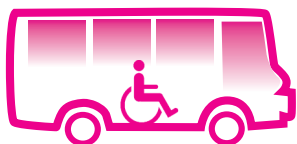
est le réseau de transports en commun qui dessert les 12 communes suivantes : Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne, La Valette, Le Pradet, Le Revest, Ollioules, Six-Fours, St-Mandrier, Toulon. Le Réseau Mistral permet la connexion avec les autres réseaux de transport en commun.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Réseau *Mistral* au 04 94 03 87 03, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 h 30.
reseaumistral.com

Service de transport des personnes à mobilité réduite (PMR)

Ce service est destiné aux personnes se trouvant dans l'incapacité physique d'emprunter une ligne régulière du réseau Mistral. Il vous permet d'accéder à la MDPH en provenance d'une des 12 communes de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée.



Le PMR est exclusivement réservé aux personnes :

- handicapées moteur permanent ou temporaire nécessitant l'usage d'un fauteuil roulant,
- détentrices d'une carte mobilité inclusion invalidité portant la mention "non ou malvoyant".

Les déplacements sont assurés par des minibus spécialement aménagés. Le conducteur prend en charge et dépose la personne handicapée au plus près de son lieu d'arrivée.

À noter

COMMENT BÉNÉFICIER DU TRANSPORT PMR ?

Contactez le Service PMR du réseau Mistral
rue octave Virgili
83100 Toulon
Tél. 04 94 03 87 48





Sortir, voir des spectacles, pratiquer des activités sportives ou culturelles, partir à la découverte du Var... autant d'activités essentielles pour l'équilibre et l'épanouissement personnels.

Culture

Centre d'art contemporain du Conseil départemental, l'Hôtel des Arts présente 4 à 5 expositions par an dans les domaines des arts plastiques, notamment des expositions temporaires de peinture, de photographie, d'architecture et d'arts numériques. Il propose également des ateliers de création artistique adaptés sur réservation.

→ Plus d'infos :

Hôtel des Arts - Centre d'art contemporain du Département du Var - 236 bd Maréchal Leclerc - Toulon
Ouvert du mardi au dimanche de 10 h à 18 h - Entrée libre Tél. 04 83 95 18 40
hoteldesartspubliques@var.fr - hdatoulon.fr

Sports

Le Conseil départemental soutient le Comité départemental handisport et le Comité départemental de sport adapté qui peuvent vous orienter vers diverses disciplines.

→ Plus d'infos :

Comité départemental olympique et sportif du Var Toulon - Maison départementale des sports - Immeuble Le Rond Point, 133 bd. du Général Brosset, Bon Rencontre, 83200 Toulon - Tél. 04 94 46 01 92 - cdos83.fr
- CDOS sur facebook et twitter

Comité départemental handisport du Var - Maison départementale des sports - Bd du Général Brosset, Bon Rencontre, 83200 Toulon - Tél. 04 94 41 27 81 - handisport83.edicomnet.fr

Comité départemental de sport adapté - Maison départementale des sports - Bd du Général Brosset, Bon Rencontre, 83200 Toulon - Tél. 04 94 42 62 96 - cdsa83.fr

Environnement

Propriété du Conseil départemental, le Muséum d'histoire naturelle de Toulon et du Var organise des expositions et des conférences sur notre patrimoine naturel.

→ Plus d'infos :

Muséum d'Histoire Naturelle de Toulon et du Var - 737 chemin du Jonquet - Toulon
Ouvert du mardi au dimanche - Entrée libre - de décembre à février : 9 h à 17 h
- de mars à novembre : 9 h à 18 h - Fermeture les lundis et jours fériés Tél. 04 83 95 44 20

→ Plus d'infos :

Var.fr - rubrique Environnement - **Maison de la Nature des 4 Frères** - Le Beausset - Tél. 04 94 05 33 90
Maison de la Nature des Mayons - Tél. 04 94 50 80 81

Tourisme

Le Conseil départemental du Var s'est engagé dans une démarche de labellisation des hébergements, des structures sports et loisirs, des lieux de restauration qui placent l'accessibilité au cœur de leurs préoccupations.

→ Plus d'infos :

Agence départementale du tourisme (ADT) - 1 bd de Strasbourg - Toulon - Tél. 04 94 18 59 60 - visitvar.fr
info@vartourisme.org - Télécharger la brochure "Var accessible 2016".



LE DÉPARTEMENT



**MAISON
DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES
HANDICAPÉES**



Bâtiment G et L - Technopôle Var-Matin
293 route de La Seyne CS 70 057 - 83 192 OLLIOULES
Tél. 04 94 05 10 41 et 04 94 05 10 40

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN